

BILL.

Acte pour pourvoir à l'incorporation d'une compagnie pour construire un chemin de fer depuis vis-à-vis Québec jusqu'aux Trois Pistoles, et pour étendre le dit chemin de fer jusqu'à la frontière de la province.

ATTENDU qu'il est grandement à désirer que la ligne du grand tronc de chemin de fer pour la construction de laquelle, à partir des limites occidentales de la province, jusqu'à un endroit vis-à-vis la cité de Québec, des compagnies ont été incorporées par actes de la législature de cette province, devrait être continuée depuis l'endroit susdit, jusqu'à la limite est de la province:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que lorsque des personnes, au nombre de pas moins de dix-huit, exposeront au gouverneur de cette province, qu'elles sont convenues de se former en une compagnie aux fins de construire le chemin de fer ci-après mentionné, et qu'elles sont convenues entre elles de prendre des actions du capital de telle compagnie, au montant de pas moins d'un million de louis sterling et qu'elles ont de bonnes raisons de croire, et qu'elles croient qu'avec l'avantage de la garantie de cette province et les autres avantages ci-après mentionnés, elles seront en état de prélever les fonds nécessaires et de compléter le dit chemin de fer, alors il sera loisible au gouverneur de s'informer des choses, et s'il est convaincu que les dites personnes jouissent d'une bonne réputation et considération, et qu'elles ont *bona fide* l'intention de souscrire entre elles au moins la susdite somme, et qu'il y a raison suffisante de croire qu'elles peuvent prélever les fonds nécessaires et compléter le dit chemin de fer, et qu'il serait avantageux pour cette province qu'elles fussent incorporées pour les fins de la construction d'icelui, alors il lui sera loisible de lancer une proclamation sous le grand sceau de cette province, déclarant que telles personnes, avec ensemble telles autres qui, en vertu des dispositions de cet acte deviendront propriétaires d'aucune action ou actions du chemin de fer dont la construction est autorisée par cet acte, leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayant cause respectifs, propriétaires d'aucune action ou actions du dit chemin de fer, seront un corps politique et incorporé pour toutes les fins de cet acte, sous le nom de : " la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada Est"; et la dite proclamation aura effet suivant la teneur d'icelle, et la dite compagnie sera en conséquence incorporée à partir de la date d'icelle; et la dite compagnie sera, et elle est par le présent acte autorisée depuis et après l'émission de la dite proclamation, par elle-même, ses députés, agents, officiers, ouvriers et serviteurs, à faire et compléter un chemin de fer à être appelé : " *Le grand tronc de chemin fer du Canada Est,*" depuis quelque point sur le chemin de fer de Québec et Richmond vis-à-vis ou presque vis-à-vis de la cité de Québec sur la rive sud du fleuve St. Laurent, jusqu'à la Rivière du Loup ou les Trois Pistoles, ou aucun point entre ces endroits,